

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

## **LES ROSELIERES**

**Bolleville – La Haye du Puits – Lithaire  
Montgardon – Saint-Symphorien-le-Valois**

# **REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT**

*(Délibéré et voté par le Conseil Syndical dans sa séance du 27 mai 2013,  
le présent règlement se substitue au précédent adopté en 2011.)*

*Syndicat d'Assainissement Les Roselières  
Route de Barneville - 50250 SAINT-SYMPHORIEN-LE-VALOIS*

*Téléphone : 02 33 07 51 21 - Fax : 02 33 07 51 98*

*Courriel : [siae.lesroselieres@orange.fr](mailto:siae.lesroselieres@orange.fr)*

# SOMMAIRE

## **CHAPITRE I** **Dispositions générales**

- Art. 1. - Objet du règlement
- Art. 2. - Prescriptions générales
- Art. 3. - Catégories d'eaux admises au déversement
- Art. 4. - Définition du branchement
- Art. 5. - Modalités générales d'établissement du branchement
- Art. 6. - Déversements interdits.

---

## **CHAPITRE II** **Les eaux usées domestiques**

- Art. 7. - Définition des eaux usées domestiques
- Art. 8. - Obligation de raccordement
- Art. 9. - Demande de branchement
- Art. 10. - Modalités particulières de réalisation des branchements
- Art. 11. - Caractéristiques des branchements pour eaux usées domestiques
- Art. 12. - Paiement des frais d'établissement des branchements
- Art. 12b. - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des branchements des particuliers.
- Art. 13. - Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public
- Art. 14. - Conditions de suppression ou de modification des branchements.
- Art. 15. - Redevance d'assainissement
- Art. 16. - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs ou existants à l'assainissement collectif

---

## **CHAPITRE III** **Les eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques**

- Art. 17. - Définition des eaux non domestiques et assimilées
- Art. 18. - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux non domestiques et des eaux assimilées domestiques
- Art. 19. - Demande de raccordement pour le déversement des eaux non domestiques
- Art. 20. - Caractéristiques techniques des branchements non domestiques
- Art. 21. - Prélèvements et contrôle des eaux non domestiques
- Art. 22. - Obligation d'entretien des installations de pré traitement

- Art. 23. - Redevances d'assainissement applicables aux établissements concernés
- Art. 24. - Participations financières spéciales

---

## **CHAPITRE IV** **Les installations sanitaires intérieures**

- Art. 25. - Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures
- Art. 26. - Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Art. 27. - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- Art. 28. - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Art. 29. - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Art. 30. - Pose de siphons
- Art. 31. - Toilettes
- Art. 32. - Colonne de chute d'eaux usées
- Art. 33. - Descente de gouttières
- Art. 34. - Réparations et renouvellement des installations intérieures
- Art. 35. - Mise en conformité des installations intérieures

---

## **CHAPITRE V** **Contrôle des réseaux privés**

- Art. 36. - Dispositions générales pour les réseaux privés
- Art. 37. - Conditions d'intégration au domaine public
- Art. 38. - Contrôle des réseaux privés

---

## **CHAPITRE VI** **Contentieux**

- Art. 39. - Infractions et poursuites
- Art. 40. - Voies de recours des usagers
- Art. 41. - Mesures de sauvegarde

---

## **CHAPITRE VII** **Dispositions d'application**

- Art. 42. - Date d'application
- Art. 43. - Modifications du règlement
- Art. 44. - Clauses d'exécution

## CHAPITRE I

### Dispositions générales

#### ARTICLE 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de fonctionnement du service assainissement et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement du Syndicat d'Assainissement LES ROSELIERES.

Le SERVICE D'ASSAINISSEMENT du Syndicat se compose des communes de BOLLEVILLE, LA HAYE DU PUIITS, LITHAIRE, MONTGARDON et SAINT SYMPHORIEN LE VALOIS.

#### ARTICLE 2 - Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

#### ARTICLE 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

En ce qui concerne le Syndicat d'Assainissement LES ROSELIERES, il s'agit d'un système séparatif

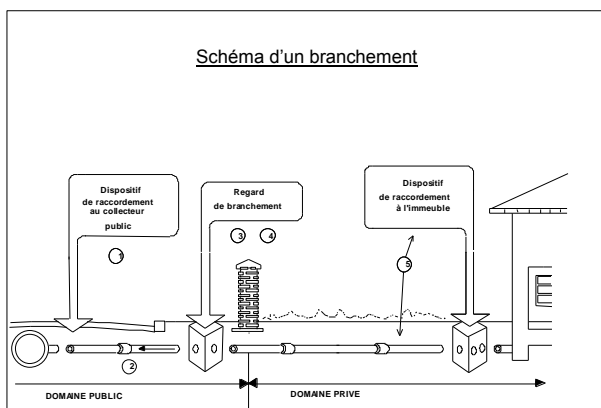
Sont susceptibles d'être déversées :

- dans le réseau eaux usées du Syndicat :
  - les eaux domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
  - les eaux industrielles, définies à l'article 17 du présent règlement, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation de déversement délivrée par le syndicat .
- dans le réseau pluvial des Communes :
  - les eaux pluviales ou de ruissellement, définies à l'article 25 du présent règlement;
  - certaines eaux industrielles, dans les mêmes conditions que celles concernant les rejets dans le réseau d'eaux usées.

#### ARTICLE 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

1. un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public ;
2. une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
3. un ouvrage dit " regard de branchement" placé sur le domaine public, en limite de domaine privé, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible ;
4. un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble après visite technique par le service de l'assainissement.



#### ARTICLE 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

Le Service d'assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Si le mode de fonctionnement du réseau le permet, le nombre de branchements sera limité à un par propriété.

Le Service d'assainissement détermine les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande de branchement qui sera adressée par le propriétaire de la construction à raccorder (dès la délivrance du permis de construire pour les immeubles nouveaux).

Ce document dûment rempli devra être retourné avant les travaux de branchement au syndicat afin qu'elle contrôle la conformité des travaux **préalablement à toute opération de remblaiement**.

#### ARTICLE 6 - Déversements interdits

Il est interdit d'évacuer les eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les déchets solides, y compris après broyage ;
- les huiles usagées ;
- les hydrocarbures, les acides, cyanures, sulfures ;
- les produits radioactifs ;
- les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation, ainsi que les eaux de vidanges des bassins de natation (sauf dérogation accordée par le service assainissement),

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement .

Le service assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement des ouvrages du service.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

## CHAPITRE II

### Les eaux usées domestiques

#### ARTICLE 7 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos salles de bains, toilettes et installations similaires.

#### ARTICLE 8 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics d'assainissement, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du collecteur.

Dès la mise en service du réseau le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement. **Au terme des deux ans mentionnés au paragraphe ci-dessus, celle-ci pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil syndical dans la limite de 100 %.**

#### **ARTICLE 9 - Demande de branchement**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au syndicat selon un imprimé spécifique qui sera remis par ce dernier. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre restitué à l'usager.

Elle est accompagnée des documents spécifiés dans l'imprimé (plan de masse par exemple).

L'acceptation par le service d'assainissement génère la convention de déversement entre les parties, une fois l'imprimé totalement complété et la conformité des installations actée dans celui-ci.

#### **ARTICLE 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements**

Dans les conditions fixées à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, le syndicat pourra exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements situées sous la voie publique jusques et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public (cf. Article 4), de tous les immeubles riverains existants.

Pour les nouveaux immeubles construits après la mise en service du réseau, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public (cf. Article 4), est réalisée à la demande du propriétaire (demande de branchement) par une entreprise agréée par le syndicat.

La partie des branchements réalisée en domaine public jusque et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public (cf. Article 4) est incorporée au réseau public, propriété du syndicat.

Le syndicat peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par le Conseil syndical.

La mise en service du branchement sera effectuée par le Service d'Assainissement. A cette occasion, la conformité des raccordements sera vérifiée par le syndicat. Cette dernière notifiera la conformité du branchement par procès-verbal (cf. Article 9).

#### **ARTICLE 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements neufs**

Lors de la réalisation des branchements par une entreprise agréée par le syndicat, toute installation, qui intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement au vu d'un devis établi par le réalisateur des travaux.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de 15 jours, à compter de la commande et de l'obtention des différentes autorisations administratives.

#### **ARTICLE 12 bis - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers**

Lorsque le Service d'Assainissement réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, avant l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

- 50 % au moment de la commande, à la charge des riverains ayant souscrit l'engagement correspondant.
- 50 % restant au début du chantier.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le Service Assainissement détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

#### **ARTICLE 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public**

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des branchements situés sous le domaine public jusque et y compris le regard de branchement le plus proche du domaine public (cf. Article 4) sont à la charge du service assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont du ressort ou de la responsabilité civile d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts (racines d'arbre, dégradations, obturations, etc...).

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager (sauf cas nécessitant une intervention en urgence) et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

En particulier les branchements déjà existants non conformes au présent règlement du service peuvent être modifiés par le syndicat aux frais des propriétaires, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement, tel que déplacement de canalisation, réparation, etc....

#### **ARTICLE 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne physique ou morale ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Une nouvelle demande de branchement sera exigée. Elle génère le paiement d'une nouvelle participation financière du propriétaire (article 16).

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par une entreprise agréée par le syndicat selon les modalités définies aux articles 9 et 10.

#### **ARTICLE 15 - Redevance d'assainissement**

En application des articles R 2224-19 à R 2224-19-6 du code général des collectivités territoriales et du décret n° 67-945, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement qui est assise sur les volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source et générant des rejets d'eaux usées dans le système d'assainissement.

Cette redevance est perçue au travers de la facture d'eau et les modalités de facturation et de paiement sont identiques à celles mentionnées dans le règlement du service d'eau.

#### **ARTICLE 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs ou existants à l'assainissement collectif**

Conformément à l'article L1331-7 du code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints par le syndicat, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Les modalités de calcul de cette participation sont déterminées par délibération du Conseil syndical. Cette participation est perçue par le syndicat.

---

### **CHAPITRE III Les eaux non domestiques ou assimilées domestiques**

#### **ARTICLE 17 - Définition des eaux non domestiques et assimilées**

Sont classées dans les eaux non domestiques et assimilées, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou pluviales.

#### **ARTICLE 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux non domestiques et des eaux assimilées domestiques**

Le raccordement des établissements déversant des eaux non domestiques au réseau public doit être autorisé par le syndicat, conformément à l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique.

L'arrêté d'autorisation de déversement délivré par le Président fixe les caractéristiques des eaux usées non domestiques avant déversement au réseau public. Le cas échéant, l'arrêté d'autorisation pourra s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'Etablissement concerné et le syndicat. Cette convention spéciale de déversement définit les modalités complémentaires (techniques, financières,...) pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement.

#### **Cas particulier des eaux usées assimilables à des usages domestiques selon l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique.**

Les activités concernées font référence à la liste exhaustive de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007, jointe en annexe 1 au présent document.

Les établissements concernés disposent d'un droit de raccordement, dans la limite de la capacité des installations existantes ou en cours de construction. Le propriétaire qui souhaite faire valoir son droit de raccordement devra adresser au syndicat une demande précisant :

- la nature des activités exercées
- les caractéristiques du raccordement et des rejets (flux, débit, composition)

L'établissement du branchement peut être subordonné à la mise en œuvre d'un prétraitement adapté aux contraintes générées par les caractéristiques du rejet : bac dégraisseur, bassin tampon, etc.

#### **ARTICLE 19 - Demande de raccordement pour le déversement des eaux non domestiques**

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux non domestiques sont à réaliser au syndicat et présentées sur un imprimé spécial.

Toute modification de l'activité sera signalée au service et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation pour ce déversement.

#### **ARTICLE 20 - Caractéristiques techniques des branchements non domestiques**

Sans préjudice des dispositions contenues dans les conventions de déversement, les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus de trois branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux non domestiques
- un branchement eaux pluviales et de ruissellement.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement est placé sur le branchement des eaux non domestiques et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

#### **ARTICLE 21 - Prélèvements et contrôle des eaux non domestiques**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de sa convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont, en permanence, conformes aux prescriptions de leur arrêté d'autorisation de déversement délivré par le syndicat.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de son arrêté d'autorisation de déversement, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 48 du présent règlement.

#### **ARTICLE 22 - Obligation d'entretien des installations de pré traitement**

Les installations de pré traitement prévues par les arrêtés d'autorisation de déversement ou le cas échéant leurs conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement de leur bon état d'entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Les preuves de l'élimination des matières de vidange conformément à la réglementation en vigueur (bordereau de suivi des déchets), devront être également apportées par les usagers.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de ces déchets.

#### **ARTICLE 23 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements concernés**

En application de la réglementation en vigueur, les établissements déversant des eaux non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement et dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après à des participations financières spéciales.

#### **Cas particulier des rejets assimilés à des usages domestiques :**

Il n'est pas prévu de moduler le prix du m<sup>3</sup> d'eau. Les règles applicables sont celles de l'usager domestique. Les établissements, dont le rejet est assimilable à des effluents domestiques qui n'ont pas régularisé leur situation administrative, peuvent être assujettis à une majoration de leur redevance dans les conditions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 24 - Participations financières spéciales**

En application de la réglementation en vigueur (en particulier Article L1331-10 du Code de la Santé Publique et Décret 2000-237 du 13 mars 2000), l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières spéciales à la charge de l'auteur du déversement.

Celles-ci seront fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement ou dans la convention spéciale de déversement.

---

### **CHAPITRE IV**

#### **Les installations sanitaires intérieures**

#### **ARTICLE 25 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental de la Manche sont applicables.

#### **ARTICLE 26 - Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés (jusqu'au regard de branchement le plus proche des limites du domaine public – cf. article 4) y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

#### **ARTICLE 27 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par ce dernier de respecter ces dispositions, le syndicat pourra, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont désinfectés et comblés.

#### **ARTICLE 28 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

#### **ARTICLE 29 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces installations sont à la charge totale du propriétaire.

#### **ARTICLE 30 - Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

#### **ARTICLE 31 - Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

#### **ARTICLE 32 - Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions visées par l'article 25 précité, relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

#### **ARTICLE 33 - Descente de gouttières**

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

**ARTICLE 34 - Réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures en amont du regard de branchement (cf. article 4), ou à défaut de regard, en domaine privé, sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

**ARTICLE 35 - Mise en conformité des installations intérieures**Article 35.1 – cas général

Le service d'assainissement a la possibilité d'accéder, avant tout raccordement au réseau public et postérieurement, aux propriétés privées pour vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Article 35.2 – cas particulier de la cession de propriété

Préalablement à la cession de toute propriété desservie par le service d'assainissement un contrôle technique des installations d'assainissement est réalisé par le service d'assainissement et donnera lieu à l'émission d'un rapport de visite. Le vendeur est averti du contrôle technique par un courrier préalable de prise de rendez-vous. Le coût de ce contrôle est forfaitairement fixé en accord avec le syndicat et est à la charge du vendeur.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais, au besoin par la mise en œuvre de l'article 39.

Une visite de contrôle sera effectuée pour vérifier la mise en conformité des installations.

---

**CHAPITRE V**  
**Contrôle des réseaux privés****ARTICLE 36 - Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles 1 à 33 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux, tels que les immeubles collectifs, les lotissements privés ou communaux, industriels et les immeubles particuliers.

En outre, les arrêtés d'autorisation de déversement ou le cas échéant leur convention, visés à l'article 18, préciseront certaines dispositions particulières destinées à permettre le rejet de ces eaux industrielles.

**ARTICLE 37 - Conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque des installations d'assainissement susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs autres que le syndicat, celle-ci, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du service d'assainissement. Les frais éventuellement nécessaires à ces contrôles (inspections caméra, essais d'étanchéité,...) sont à la charge de l'aménageur.

Toutefois, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec le syndicat, peuvent lui confier la maîtrise d'ouvrage correspondante et lui rembourser le coût de la réalisation.

A la fin des travaux, un procès verbal de conformité des installations est dressé par le syndicat. Si les conclusions de ce document sont positives, il pourra être décidé d'inclure ces installations dans le domaine public dans les mêmes conditions que les voies sous lesquelles elles ont été réalisées.

**ARTICLE 38 - Contrôles des réseaux privés**

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires. Néanmoins si ces travaux ne sont pas réalisés dans un délai acceptable, le syndicat pourra demander au juge l'autorisation d'effectuer ces travaux à la charge des propriétaires.

---

**CHAPITRE VI**  
**Contentieux****ARTICLE 39 - Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal ou mandataire du syndicat. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 40 - Voies de recours des usagers**

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public à caractère industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président du Syndicat. L'absence de réponse de ce dernier à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

**ARTICLE 41 - Mesures de sauvegarde**

En cas de non respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisations de déversement, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du titulaire de l'arrêté d'autorisation.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, le syndicat se réserve le droit de procéder ou faire procéder à une fermeture immédiate du branchement.

---

**CHAPITRE VII**  
**Dispositions d'application****ARTICLE 42 - Date d'application**

Le présent règlement rentre en vigueur dès son approbation par le syndicat d'assainissement LES ROSELIERES ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

**ARTICLE 43 - Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement. Toutefois,

ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application, (par exemple au moyen d'affichage dans le syndicat, publication dans les journaux locaux, envoi par courrier aux abonnés du service,...).

#### ARTICLE 44 - Clauses d'exécution

Le Président du Syndicat d'Assainissement LES ROSELIERES et les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur du syndicat en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil syndical  
du Syndicat d'Assainissement LES ROSELIERES  
dans sa séance du 27 mai 2013

#### ANNEXE 1 :

##### Liste des activités assimilables à un usage de l'eau à des fins domestiques selon l'arrêté du 21 décembre 2007

- Annexe 1 / DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;

- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

##### Prétraitements des activités assimilables à un usage de l'eau à des fins domestiques selon l'arrêté du 21 décembre 2007

Les prétraitements devront être adaptés aux flux hydrauliques et polluants afin de garantir la meilleure efficacité possible et être entretenus et exploités pour en maintenir les performances.

Les produits utilisés et rejetés avec les eaux usées ne devront pas compromettre le fonctionnement des ouvrages, ni être susceptibles d'impacter sur la qualité des boues d'épuration et compromettre leur recyclage en agriculture.

Nature de l'activité	Type de prétraitement	Fréquence d'entretien
Camping et caravanage	- dégraisseur si activité de restauration ou d'élaboration de plats préparés - fosse étanche pour la récupération des eaux vannes des WC chimiques	Au minimum semestrielle, et tous les 2 mois en pointe d'activité Pompage, transport dans un centre de traitement agréé pour ce type d'eaux usées
Résidences et lieux d'hébergement équipés de cuisine collective	- dégraisseur si activité de restauration ou d'élaboration de plats préparés	Au minimum semestrielle
Restaurants, activités de restauration	-Dégraisseur	Au minimum semestrielle